



Original : français

N° ICC-01/05-01/13

Date : 15 juillet 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Devant : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge président

M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut

M. le Juge Raul C. Pangalangan

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

PUBLIC

Avec deux annexes confidentielles

Version publique expurgée du « *CORRIGENDUM de la Requête de M. Fidèle Babala Wandu concernant son téléphone portable saisi lors de son arrestation à Kinshasa* » (ICC-01/05-01/13-759-Conf-Corr), déposé devant la Chambre préliminaire II le 19 novembre 2014

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Kilolo
Me Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de la Défense de M. Babala
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Mangenda
Me Christopher Gosnell

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo
Me Melinda Taylor

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido
Chief Charles Taku

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Monsieur Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 20 novembre 2013, la Chambre préliminaire a délivré sous scellés un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Fidèle Babala. Ce mandat d'arrêt visait également MM. Jean-Pierre Bemba Gombo, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Aimé Kilolo Musamba et Narcisse Arido.¹
2. Monsieur Babala a été arrêté à Kinshasa dans la nuit du 23 au 24 novembre 2013 et immédiatement transféré à La Haye où il est resté en détention préventive jusqu'au 21 octobre 2014 lorsque le Juge unique a ordonné sa mise en liberté².
3. Au moment de sa privation de liberté à Kinshasa, le téléphone portable de M. Babala (un Samsung Blue Note) a été confisqué de même que son iPad et une clé USB, un jour plus tard.
4. [EXPURGE]³. [EXPURGE]⁴. [EXPURGE].
5. L'équipe de défense de M. Babala (ci-après « la Défense ») avait fait référence aux biens saisis de M. Babala, dont son portable, en janvier 2014 :

« 11. Monsieur Fidèle Babala Wandu voudrait solliciter l'attention de la Chambre sur le fait qu'à sa connaissance, ses matériels saisis sont : 1 (un) IPAD, 1 (un) téléphone portable), et 1 (une) clé USB.

12. Ces trois matériels ne contiennent que des données privées :

[EXPURGE]⁵
6. [EXPURGE]⁶. [EXPURGE].
7. [EXPURGE]⁷, [EXPURGE]⁸.

¹ ICC-01/05-01/13-1-US-Exp.

² ICC-01/05-01/13-703-tFRA

³ [EXPURGE].

⁴ [EXPURGE].

⁵ [EXPURGE].

⁶ [EXPURGE].

⁷ [EXPURGE].

⁸ [EXPURGE].

8. Suite à la mise en liberté provisoire de M. Babala, le centre de détention a informé la Défense que M. Babala n'avait aucun téléphone portable en sa possession lors de son arrivée au centre de détention⁹.

II. CONFIDENTIALITE

9. [EXPURGE].

III. OBJET DE LA REQUETE

10. En vertu de l'article 21(1) (b), la Défense fait référence au droit fondamental au respect de la propriété et à l'interdiction imposée par tous les instruments internationaux de droit de l'homme de priver arbitrairement une personne de sa propriété¹⁰.
11. La Défense n'a aucun moyen de savoir ce qui est arrivé exactement avec le téléphone portable de M. Babala saisi lors de son arrestation, notamment au regard du caractère *ex parte* des rapports de l'arrestation.
12. L'arrestation a été exécutée d'ordre de la Cour pénale internationale contenu dans le mandat d'arrêt susvisé.
13. La Défense demande respectueusement à la Chambre d'ordonner au Greffe d'entreprendre toute démarche nécessaire pour retrouver et remettre le téléphone portable à M. Babala dans le plus court délai.

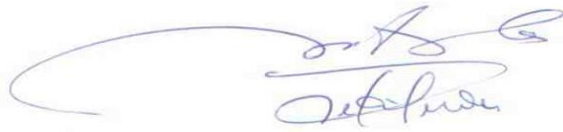
ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

⁹ Voy. le courriel du représentant du Centre de Détention (Annexe 2).

¹⁰ Voy. **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme**, article 17 (2) : « Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété. »; **Convention européenne des droits de l'homme**, Protocol Additionnel 1, article 1 : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international »; **Convention américaine des droits de l'homme**, article 21 (2) : « No one shall be deprived of his property except upon payment of just compensation, for reasons of public utility or social interest, and in the cases and according to the forms established by the law ».

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de Fidèle Babala Wandu

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping initial 'K' followed by the name 'Kilenda' in a cursive script.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2016.